

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

ETAM DES TRAVAUX PUBLICS (TP)

Salariés à qui elle est applicable :	Salariés dont l'activité est visée par le champ d'application de la Convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des TP du 12 juillet 2006 (articles 1.1 et 1.2).
Date d'entrée en vigueur :	1 ^{er} juillet 2007. Arrêté d'extension du 15 juin 2007 , publié au Journal Officiel de la République française du 28 juin 2007.

Pour une présentation générale des dispositions légales applicables aux différentes thématiques traitées dans cette fiche, rendez-vous ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries/article/salaries-detaches-vos-droits>

REMUNERATION

Salaire minimum (par région et par niveau de classification) :

Salaires minima hiérarchiques annuels ([annexe VI de la convention collective](#)) :

L'employeur doit verser un salaire annuel qui respecte le montant des salaires minima hiérarchiques (SMH) fixés par la convention collective.

En sont exclues les primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel (remboursement de frais, indemnités de petits déplacements, rémunération des heures supplémentaires...). La base annuelle est établie pour une durée du travail de 35h par semaine.

Attention, la base annuelle minimale varie en fonction du niveau de classification, défini sur la base de critères classant (et non en fonction d'emplois repères) et de la région dans laquelle est exercée l'activité.

Pour établir le salaire minimum à verser au salarié détaché concerné :

1. Déterminez le niveau de classification correspondant aux missions du salarié détaché concerné :
 - Référez-vous au [guide méthodologique de classification nationale](#) qui expose les critères de classification.Un même emploi peut être classé différemment d'une entreprise à l'autre en fonction de la responsabilité dans l'organisation du travail, de l'autonomie/initiative, de la technicité, de la formation/expérience de l'ETAM.
Pour vous aider, vous trouverez [ici](#), la présentation des principaux métiers exercés dans les Travaux Publics .
2. Prenez en compte le lieu d'exercice de l'activité des salariés détachés.
3. Sur la base de la classification et du lieu d'exercice, déterminez le salaire minimum conventionnel applicable : [minima annuels ETAM 2020](#) ou [minima annuels 2019](#) lorsque l'accord salarial pour 2020 n'est pas encore d'application générale (arrêté d'extension en attente).

Majorations pour heures supplémentaires, heures de

Majorations pour heures supplémentaires ([article 4.1.2](#)) : il n'existe pas de spécificités Travaux Publics, ce sont donc les règles légales qui s'appliquent soit :

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

nuit, travail le dimanche et les jours fériés :

- 25% pour les heures comprises entre la 36^{ème} et la 43^{ème} heure.
- 50% à partir de la 44^{ème} heure.

Contingents annuels d'heures supplémentaires : ce contingent représente le volume maximal d'heures supplémentaires effectuées par an et par salarié au-delà duquel, toute heure effectuée déclenche automatiquement une contrepartie obligatoire en repos. Pour plus d'informations sur la contrepartie en repos, cliquez [ici](#).

Selon [le Titre 2 de l'accord du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le BTP](#), le contingent est fixé à :

- 180 heures.
- 145 heures pour les entreprises pratiquant l'annualisation du temps de travail.

Heures de nuit :

- **En cas de travail de nuit habituel** ([art. 4.2.11](#)) : les heures de travail accomplies entre 21 heures et 6 heures doivent donner lieu au versement d'une compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise qui emploie les salariés détachés. La convention collective ne fixe aucun montant minimal de majoration.

Rappel : est considéré comme travailleur de nuit, pour application de l'accord du 12 juillet 2006, le salarié accomplissant, au moins deux fois par semaine dans son horaire habituel au moins trois heures de travail effectif quotidien entre 21 heures et 6 heures, ou effectuant, au cours d'une période quelconque de 12 mois consécutifs, au moins 270 heures de travail effectif entre 21 heures et 6 heures.

- **En cas de travail de nuit programmé (ni habituel, ni exceptionnel)** ([article 4.2.11](#)) : majoration déterminée au niveau de l'entreprise qui emploie les salariés détachés. La convention collective ne fixe aucun montant minimal de majoration.
- **En cas de travail exceptionnel de nuit** ([article 4.2.10](#)) : majoration de 100% des heures effectuées entre 20 heures et 6 heures*.

Travail exceptionnel du dimanche ([article 4.2.10](#)) : majoration de 100%*.

Travail des jours fériés légalement prévus ([article 4.2.10](#)) : majoration de 100% des heures de travail accomplies le jour férié. Pour plus d'informations sur les jours fériés légaux nationaux, cliquez [ici](#).

* Ces majorations ne se cumulent pas avec les majorations pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à plusieurs de ces majorations, seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

Les heures supplémentaires effectuées de nuit sont récupérées par un repos de même durée.

Récupération du chômage intempéries (article 4.1.5) : Les heures de travail perdues du fait des intempéries pourront être récupérées dans la limite des dispositions légales en vigueur. Les heures ainsi récupérées qui excèdent la durée légale de travail en vigueur (articles R. 3121-34 et R. 3121-35 du code du travail) donneront lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Dans les ateliers ou chantiers de montagne dans lesquels les travaux sont arrêtés pendant 3 mois au moins, les heures de travail non effectuées pourront, à titre de compensation, être récupérées dans la limite maximale de 120 heures par an. Toutefois, les heures au-delà de la durée légale donneront lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Cette faculté de récupération des heures perdues est à distinguer de l'indemnisation des congés liés à intempérie(s) par les caisses de congés intempéries. Ainsi, lorsque les heures sont récupérées, l'employeur doit les rémunérer en plus de leur indemnisation au titre du chômage intempéries.

Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez-vous reporter à la [documentation générale de la CNETP](#).

Primes et indemnités :

Prime de vacances (article 5.1.2) :

- Versée à l'ETAM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises du BTP.
- Taux de 30% de l'indemnité de congés payés versée pour 24 jours ouvrables,
- Calculée et versée par la caisse de congés payés

Indemnités de congés payés :

- Sur la base de 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois, dans la limite de 30 jours par an.
- A hauteur de 1/10ème sur la base de la rémunération totale acquise par le bénéficiaire au cours de l'année de référence (1^{er} avril - 31 mars).
- ou si cela est plus favorable : la règle spécifique du BTP dite du « taux par le temps » qui fixe le montant de l'indemnité au 1/10^{ème} du dernier salaire mensuel/horaire au moment du congé multiplié par le temps de travail effectif.

Pour plus d'informations sur ce sujet, veuillez-vous reporter à la [documentation générale de la CNETP](#).

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

Les employeurs qui détachent temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ([C. trav., article L. 1262-4 7°](#)). Dans certains cas, une équivalence des droits à congés pour la période du détachement peut toutefois être reconnue (voir infra).

Dans le cas d'une inscription et cotisations à une caisse française, ces indemnités sont versées par les caisses auprès desquelles ils ont cotisé. Pour plus d'information, cliquez [ici](#)

FRAIS PROFESSIONNELS :

(Conditions de prise en charge)

Les dépenses engagées à la demande de l'employeur en matière de transport, logement et nourriture dans le cadre d'un déplacement en France pendant la durée du détachement donnent nécessairement lieu à remboursement par l'employeur.

Déplacements quotidiens ([article 7.1.9](#) et explications détaillées dans la fiche « indemnités de petits déplacements ») :

- Versement des indemnités de transport et de repas aux ETAM travaillant sur chantier (= travaillant sur un chantier)
- Journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue.
- Montant déterminé en fonction de la zone (= distance à vol d'oiseau entre le siège, l'agence, le bureau local ou la mairie/hôtel de ville du chef-lieu du canton et le chantier) et négocié annuellement par les régions

Attention ! A la différence des ouvriers travaillant sur un chantier, les ETAM travaillant sur un chantier ne bénéficient pas de l'indemnité de trajet.

Pour accéder aux barèmes 2020, cliquez sur ce [lien](#). Lorsque l'accord collectif fixant ce barème n'est pas encore d'application générale (accord collectif en attente), cliquez [ici](#) pour obtenir le barème 2019.

DUREE DE TRAVAIL

Durée de travail :

Durées maximales :

Durée du travail	Durées maximales
Modulation = application de l' article 5 du titre 1 de l'accord du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le Bâtiment et les Travaux Publics	<ul style="list-style-type: none">• Durée maximale journalière : 10 heures pouvant être augmentée de 2 heures en fonction des nécessités, pour les activités spécifiques de maintenance-exploitation et de services sans

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

	<p>Ces dispositions s'appliquent si l'entreprise applique une annualisation du temps de travail sur une période quelconque de 12 mois consécutifs.</p> <p>La mise en œuvre de cette modulation doit faire l'objet d'une information préalable des salariés concernés.</p>	<p>que ce dépassement puisse excéder 15 semaines.</p> <ul style="list-style-type: none">• Durée maximale de travail au cours d'une même semaine : 46 heures.• Durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives : 45 heures.• Durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur le semestre civil : 43 heures.
	<p>Hors modulation et hors forfaits jours = application de l'article 4.1.6 de la Convention Collective</p>	<ul style="list-style-type: none">• Durée maximale quotidienne : 10 heures.• Durée maximale de travail au cours d'une même semaine : 48 heures.• Durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de 12 semaines consécutives : 45 heures.• Durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée sur le semestre civil : 44 heures.

Nombre de jours de travail dans la semaine :

- 5 jours consécutifs pour les ETAM dont l'horaire n'est pas annualisé ([article 4.2.2](#)).
- Moins de 5 jours ou jusqu'à 6 jours pour les ETAM dont l'horaire est annualisé en cas d'application de l'[accord du 6 novembre 1998 sur l'organisation, la réduction du temps de travail et sur l'emploi dans le Bâtiment et les Travaux Publics](#).

Repos hebdomadaire ([article 4.2.2](#)) :

- Principe : repos d'une durée minimale de 48 heures correspondant à 2 jours consécutifs de repos dont l'un est le dimanche et l'autre le samedi en priorité, ou le lundi.
- Cas exceptionnels permettant de travailler le samedi :
 - En cas de circonstances imprévisibles, pour des travaux urgents, de sécurité.
 - En cas d'activités de maintenance, de services, d'entretien ou de dépannage impliquant une organisation particulière du travail.

Heures de dérogation permanentes ([article 4.1.4](#)) :

- Permettent à l'employeur de prolonger la durée quotidienne du travail des salariés concernés pour effectuer des travaux préparatoires ou

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

	<p>complémentaires au travail normal ou pour faire face à des situations exceptionnelles.</p> <ul style="list-style-type: none">• Acquisées de plein droit : elles ne nécessitent donc pas d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.• Ont la nature d'heures supplémentaires et doivent, donc à ce titre, donner lieu aux majorations afférentes.• Ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires et ne donnent donc pas lieu à un repos compensateur.• La liste des travaux, et non des emplois, pouvant donner lieu à dérogation est limitativement fixée pour chaque activité professionnelle .: <ul style="list-style-type: none">• Pour la branche des Travaux Publics : le travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement - 1 heure maximum ; et le travail des conducteurs d'automobiles, livreurs, magasiniers - 1 heure au maximum. <p>(Exemple d'application pratique : salarié qui conduit un véhicule de l'entreprise depuis le dépôt jusqu'au chantier et qui transporte ses collègues)</p>
Repos compensateurs :	<p>Contrepartie obligatoire en repos de 100% pour toute heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent annuel d'heures supplémentaires (article 4.1.3).</p> <p>En cas de travail habituel de nuit (article 4.2.11) : attribution d'un repos compensateur d'une durée de :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 jour pour une période de travail comprise entre 270 heures et 349 heures sur la plage 21 heures / 6 heures, pendant la période de référence.• 2 jours pour au moins 350 heures de travail sur la plage 21 heures / 6 heures. <p>Ce repos compensateur est pris dans les conditions du repos compensateur de remplacement.</p>
Congés annuels payés :	<p>Durée totale du congé (article 5.1) : 30 jours ouvrables.</p> <p>Congés payés d'ancienneté (article 5.1.1) :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 jours de congés supplémentaires pour l'ETAM comptant au 31 mars, plus de 5 ans et moins de 10 ans de présence dans l'entreprise qui l'emploie, ou plus de 10 ans et moins de 20 ans de service dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du Bâtiment ou des Travaux Publics.• 3 jours de congés supplémentaires pour l'ETAM comptant au 31 mars plus de 10 ans de présence dans l'entreprise ou plus de 20 ans de service dans une ou plusieurs entreprises d'une caisse de congés payés du Bâtiment ou des Travaux Publics. <p>Congés pour évènements familiaux (article 5.2 et article L. 3142-4 du Code du travail):</p>

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

	ÉVÉNEMENT	ETAM
	Mariage ou union civile (en France, PACS)	4 jours
	Mariage d'un enfant	1 jour
	Pour chaque naissance survenue au foyer du salarié	3 jours
	Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
	Décès d'un enfant	5 jours
	Décès d'un de ses petits enfants	1 jour
	Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, ou du concubin	3 jours
	Décès du père, de la mère, du beau-père, ou de la belle-mère	3 jours
	Décès d'un de ses grands parents	1 jour
	Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours
	Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	1 jour
	Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
Jours fériés :	Chômage des jours fériés : Pour les jours fériés chômés et le 1 ^{er} mai, le salaire est maintenu sans condition d'ancienneté.	
Durée du travail des jeunes travailleurs (entre 16 et 18 ans) :	Absence de disposition conventionnelle TP, application du code du travail 35 heures par semaine. Possibilité de durées maximales aménagées (40h hebdomadaires et 10h/jour) lorsque l'organisation collective de travail le justifie (décret n°2018-1139 du 13 décembre 2018).	
DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE :		
(le cas échéant, la durée de travail, la rémunération)	Rémunérations supérieures aux rémunérations légales (accord du 8 février 2005, étendu par arrêté du 17 août 2005 et décret du 28 décembre 2018 pour la tranche d'âge des 26 ans et plus).	

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

Année de contrat	Âge de l'apprenti			
	16/17 ans	18/20 ans	21/25 ans (*)	26 ans et + (*)
1 ^{ère} année	608,49 € (40 %)	760,61 € (50%)	836,67 € (55 %)	1 521,22 € (100 %)
2 ^{ème} année	760,61 € (50 %)	912,73 € (60 %)	988,79 € (65 %)	
3 ^{ème} année	912,73 € (60 %)	1 064,85 € (70 %)	1 216,98 € (80 %)	

(*) : % du SMIC ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable. Les montants figurant dans le tableau correspondent à une rémunération en % du SMIC

Pour accéder aux minima annuels TP 2019, veuillez cliquer sur ce [lien](#).

MATERNITE :

Temps de pause pour les femmes enceintes non sédentaires (notamment celles travaillant sur un chantier) (article 3.1 de l'accord collectif national du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans le Bâtiment et les Travaux Publics) :

- A partir du 3^{ème} mois de leur grossesse.
- D'une durée de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi, ou de 30 minutes le matin ou l'après-midi.
- Payée au taux du salaire

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITE

(en fonction des spécificités identifiées)

Pour une présentation générale des dispositions légales applicables dans ce secteur, cliquez [ici](#).

Obligation d'être titulaire de la [carte BTP](#) :

- Salariés concernés : ceux qui « accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire sur un site ou un chantier de bâtiment ou de travaux publics » les travaux suivants :
- Excavation, terrassement, assainissement, construction, montage et démontage d'éléments préfabriqués, aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs, réhabilitation ou rénovation, démolition ou transformation, curage, maintenance ou entretien des ouvrages, réfection ou réparation ainsi que peinture et nettoyage afférents à ces travaux et toutes opérations annexes qui y sont directement liées
- Obligatoire quel que soit le type de statut (salariés détachés, intérimaires détachés)
- Demande auprès de l'Union des caisses de France (UCF) via le site
- <https://www.cartebtp.fr/> une fois la déclaration de détachement réalisée

Régime légal du chômage intempérie (C. trav., art. L. 5424-6 et suivants ; D. 5424-7 et suivants) :

- Suspension du contrat de travail en cas d'intempérie (par exemple : inondations, gel) qui rendent dangereux ou impossible l'accomplissement

Fiche convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise (ETAM) des Travaux Publics

du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir

- Indemnisation par l'employeur des salariés ayant travaillé 200 h durant les 2 mois précédant l'arrêt.

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Obligation de cotiser aux caisses de congés et intempéries :

Les employeurs qui détachent temporairement des salariés sur le territoire national sont soumis aux conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ([C. trav., art. L. 1262-4, 7°](#)). Les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'un des autres Etats partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peuvent s'exonérer de ces obligations si elles justifient que leurs salariés bénéficient de leurs droits à congés payés pour la période de détachement dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française

Dans le cas-où l'employeur doit s'affilier à la caisse :

- Les indemnités de congés sont versées aux travailleurs détachés par les caisses auprès desquelles ils ont cotisé.
- Les indemnités intempéries sont remboursées par la caisse à l'employeur lorsque le salarié remplit les conditions d'indemnisation.

Pour plus d'informations :

Point de contact avec les organisations patronales

social@fntp.fr
d.lemaire@cnatp.org

Point de contact avec les organisations syndicales

<https://www.fntp.fr/infodoc/travail-protection-sociale/relations-collectives-de-travail/adresses-des-organisations>